

(A)

(N° 82.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1859-1860.

Projet de Loi relatif à la cession de terrains militaires.

(Voir les Nos 165 et 170 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé, par dérogation à la loi du 11 juin 1853, à céder gratuitement et sans frais, à la ville d'Audenarde :

1° Les terrains militaires qui lui sont nécessaires, notamment pour maintenir et améliorer les communications existantes ;

2° Les écluses, les fossés et les réservoirs d'alimentation, dont l'intérêt public réclame la conservation.

La remise de ces terrains, écluses, fossés et réservoirs, sera faite directement à la ville par le Département des Finances, sous la réserve que, si ces propriétés étaient de nouveau jugées nécessaires pour la défense du pays, le Gouvernement pourrait en reprendre possession sans indemnité.

ART. 2.

Le Gouvernement est également autorisé à concéder à ladite ville la jouissance des bâtiments militaires disponibles dont elle justifiera pouvoir faire usage dans un but d'intérêt public, à la condition de les entretenir à ses frais en bon état de réparation et d'en faire remise à l'État, s'il voulait en disposer, soit pour le logement des troupes, soit pour tout autre service public, et à telles autres clauses et conditions que le Gouvernement jugera propres à concilier les intérêts de l'État et ceux de la commune.

Cette concession sera accordée par un arrêté royal, sur la proposition des Ministres de la Guerre et des Finances, après que la Députation permanente du Conseil provincial aura été entendue.

Bruxelles, le 28 juin 1860.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) AUG. ORTS.*

*Les Secrétaires,
(Signé) H. DE BOE,
LÉON DE FLORISONE.*